

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2026-181

PUBLIÉ LE 12 MAI 2026

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet Direction des Sécurité**

89-2026-05-12-00001 - Usage des EDPM et port du casque et du gilet  
rétro-réfléchissant obligatoire (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2026-05-12-00001

Usage des EDPM et port du casque et du gilet  
rétro-réfléchissant obligatoire



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n°PREF/CAB/2026-226**

**portant sur l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)  
et le port obligatoire du casque et d'un gilet rétro-réfléchissant,  
pour les usagers des EDPM et des vélos à assistance électrique non homologués**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 110-1 à R 442-7 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-1 et L 2215-1 et R 2213-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R 610-1 et R 610-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1 relatif aux compétences de la police municipale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2019-1082 modifié du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel, qui a modifié le code de la route ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024, relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, qui a modifié le code de la route ;

**Considérant** que l'usage des EDPM, tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards connaît une progression rapide dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** que l'usage de vélos à assistance électrique (VAE), qu'ils soient homologués ou non homologués, connaît également une forte progression dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** que ces nouveaux modes de déplacement constituent des enjeux importants en matière de sécurité routière et qu'il convient de garantir une cohabitation maîtrisée des différents usagers de la route, afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique, en agglomération comme hors agglomération ;

**Considérant** le fait que le service départemental d'incendie et de secours est intervenu à 26 reprises pour des accidents de la route impliquant des usagers de trottinettes électriques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Considérant** le bilan statistique établi par la direction départementale des territoires des accidents impliquant des usagers de trottinettes électriques, sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2025, qui laisse apparaître que ces usagers ont été impliqués dans 19 accidents ; que ces accidents ont entraîné 1 tué, 8 blessés hospitalisés et 10 blessés légers ; que dans 84 % des cas, l'utilisateur de la trottinette électrique impliqué dans l'un de ces 19 accidents ne portait aucun équipement de sécurité ;

**Considérant** que les usagers d'EDPM figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables des usagers de la route, au même titre que les piétons et les cyclistes ; que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées, pour limiter l'accidentalité de ces usagers et mieux protéger ces usagers de la route ;

**Considérant** que face à ces enjeux et afin de préserver l'ordre public, il appartient au préfet de département de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route dans l'Yonne, que ce soit en agglomération ou hors agglomération ;

**Considérant** que l'obligation du port du casque et du gilet rétro-réfléchissant sur les voies autorisées de l'ensemble du département de l'Yonne, telles que définies dans le code de la route, constitue une mesure proportionnée et nécessaire, au regard de l'objectif de sécurité routière poursuivi ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Yonne,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Définition des EDPM et des VAE et droits de circulation :**

Font l'objet du présent arrêté les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) comprenant les différents modèles de trottinettes électriques, patinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards, qu'ils soient homologués ou non homologués.

Font l'objet du présent arrêté les vélos à assistance électrique (VAE) non homologués comprenant les différents modèles qui répondent à tout ou partie des critères suivants : assistance électrique exonérant le cycliste de pédalage ; vitesse maximale supérieure à 25 km/h ; puissance maximale du moteur électrique supérieure à 250 W. Ces engins sont alors assimilés à des cyclomoteurs, qui nécessitent une immatriculation obligatoire et qui doivent être assurés.

L'usage d'un EDPM ou d'un VAE non homologué est autorisé aux personnes âgées de 14 ans révolus.

Lors de la conduite d'un EDPM ou d'un VAE non homologué, l'utilisateur doit se tenir seul sur l'engin motorisé, ne pas utiliser de téléphone portable tenu à la main, ni des écouteurs, ni tout dispositif audio ou émetteur de son, lorsque son engin est en mouvement.

La vitesse maximale autorisée pour les EDPM est fixée à 25 km/h en agglomération et hors agglomération. Tout débridage de l'engin est interdit.

En agglomération, les usagers d'EDPM sont tenus d'emprunter les aménagements cyclables lorsqu'ils existent. A défaut, la circulation est autorisée sur les chaussées, dont la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Par ailleurs, il est interdit aux usagers de VAE non homologués de circuler sur les pistes cyclables ou les voies vertes.

La circulation des EDPM sur les trottoirs est interdite, sauf en cas d'autorisation communale explicite. Dans ce seul et unique cas, l'allure doit être limitée et l'utilisateur de l'EDPM ne doit pas gêner la circulation des piétons, qui restent usagers prioritaires des trottoirs.

Hors agglomération, la circulation des EDPM est interdite en l'absence de piste cyclable ou de voie verte, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation.

Le stationnement des EDPM sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner la circulation des piétons et dès lors que le maire de la commune concernée n'a pas interdit ni réglementé ce stationnement de manière spécifique.

## Article 2 - Conditions d'usage et équipements obligatoires :

L'usage d'un EDPM ou d'un VAE non homologué est subordonné à la souscription préalable d'un contrat d'assurance obligatoire, couvrant la responsabilité civile de l'utilisateur.

Tout usager d'un EDPM ou d'un VAE non homologué doit être coiffé d'un casque de protection homologué, correctement attaché et porter un gilet rétro-réfléchissant pendant toute la durée de sa circulation, de jour comme de nuit.

Tout EDPM ou VAE non homologué doit être équipé des dispositifs de sécurité obligatoires suivants : feux avant et arrière en état de fonctionnement ; catadioptres ; freins efficaces ; avertisseur sonore.

## Article 3 - Sanctions :

Le non-respect des règles précitées est passible d'une contravention de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe, selon la gravité de l'infraction commise. Le tableau ci-dessous rappelle les sanctions applicables aux usagers d'EDPM ou de VAE non homologués qui commettraient les infractions prévues par le code de la route ou le code pénal :

Infraction commise	Classe de la contravention	Amende appliquée	Référence réglementaire
Conduite avant 14 ans révolus	4 <sup>e</sup>	135 €	Art. R 412-43-3 du code de la route
Circulation sur voie interdite (voie express par ex.) ou circulation sur le trottoir, alors qu'il existe une piste cyclable	4 <sup>e</sup>	135 €	Art. R 412-43-1 du code de la route
Non-port du casque et du gilet rétro-réfléchissant, de jour comme de nuit <b>en agglomération</b>	2 <sup>e</sup>	35 €	Art. R 610-5 du code pénal
Non-port du casque et du gilet rétro-réfléchissant, de jour comme de nuit <b>hors agglomération</b> , sur des routes dont la vitesse maximale autorisée peut atteindre 80 km/h	4 <sup>e</sup>	135 €	Art. R 412-43-1 du code de la route
Circulation sur un trottoir, sans autorisation expresse par l'autorité investie du pouvoir de police	4 <sup>e</sup>	135 €	Art. R 412-34 du code de la route
Usage d'écouteurs ou d'un smartphone, sur un engin en mouvement	4 <sup>e</sup>	135 €	Art. R 412-6-1 du code de la route
Transport d'un passager	4 <sup>e</sup>	135 €	Art. R 412-23 du code de la route
Débridage de l'engin, avec dépassement des 25 km/h réglementaires	5 <sup>e</sup>	1 500 €	Art. L 317-1 du code de la route Immobilisation et confiscation possible de l'engin
Défaut d'équipement de l'engin (freins, éclairage...)	1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>e</sup>	11 à 35 €	Arrêtés ministériels des 24 juin, 21 juillet et 22 juillet 2020

S'agissant du non-port du casque et du gilet rétro-réfléchissant en agglomération, tout contrevenant sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ce, à compter du lundi 1<sup>er</sup> juin 2026.

#### Article 4 - Dispositions transitoires :

Entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le dimanche 31 mai 2026 minuit, un rappel à la loi verbal sera signifié à tout usager d'un EDPM ou d'un VAE non homologué.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Yonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 MAI 2026**

Le préfet

Pascal JAN

